

# Province de Québec

## Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi le 7 novembre 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, tenue à l'hôtel de ville, sis au 750 rue Principale, Saint-Cléophas-de-Brandon, le lundi 7 novembre 2022, à 19 heures 30.

À l'assemblée régulière du conseil municipal étaient présents: Monsieur Olivier Plante, Monsieur Michel Allard, Madame Line Rondeau, Monsieur Gilles Côté, Madame Marie-Josée Bibeau, Monsieur Bernard Coutu, tous formants quorum sous la présidence de Madame Audrey Sénéchal, mairesse.

Était aussi présente Madame Francine Rainville, directrice générale et greffière-trésorière.

### **1. MOT DE BIENVENUE.**

La présidente d'assemblée constate le quorum à 19 heures 30, souhaite la bienvenue à tous et déclare la séance ouverte.

### **2. LECTURE DE L'ORDRE DU JOUR.**

- 1 Mot de bienvenue.
- 2 Lecture de l'ordre du jour.
- 3 Approbation de l'ordre du jour.
- 4 Approbation du procès-verbal de l'assemblée régulière du 3 octobre 2022.
- 5 Approbation du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 11 octobre 2022
- 5 Lecture et approbation des comptes à payer.
- 6 Période de questions.
- 7 Offre de service pour entretien du site Internet pour 2023.
- 8 Nomination du maire suppléant/substitut maire suppléant de la MRC.
- 9 Distribution des postes.
- 10 Déclaration de mise à jour des intérêts pécuniaires.
- 11 Nomination du coordonnateur de la bibliothèque.
- 12 Nomination du représentant de la municipalité pour la bibliothèque.
- 13 Envoi d'avis de rappel pour compte de taxes non payé.
- 14 Renouvellement du mandat du procureur / Cour municipale.
- 15 Demande Saint Norbert entente intermunicipale partage DG et poste agent administratif et développement du territoire local.
- 16 Saint-Cléophas de Brandon — Demande d'entente intermunicipale partage poste agent administratif et développement du territoire local.
- 17 Demande de programmation TECQ 2019-2023.
- 18 Desjardins — Emprunt temporaire pour TECQ 2019-2023
- 19 Délai supplémentaire aux municipalités pour exécuter les travaux prévus à leur programmation de travaux de la TECQ 2019-2023.
- 20 Service d'inspection des assureurs incendie – soumission.
- 21 Entente relative à l'établissement d'un plan d'entraide intermunicipale en matière de sécurité civile.
- 22 Service d'urbanisme et d'environnement de la MRC d'Autray.
- 23 Demandes.
  - 23.1 Demande d'engagement communautaire — planter des arbres.
  - 23.2 Fondation québécoise du cancer.
  - 23.3 Demande de soutien Centraide Lanaudière— Don.
  - 23.4 Demande de don — Fondation pour la Santé du nord de Lanaudière.
  - 23.5 Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire — Demande d'appui.
  - 23.6 Demande d'autorisation pour installer le présentoir de « Publisac » à coter de la boîte aux lettres.
- 24 Rapport de la directrice générale.
- 25 Correspondance.
- 26 Divers.
  - 26.1 Sentier et zone humide — Faubourg de l'Érablière



Lundi le 7 novembre 2022

27. Levée de l'assemblée

**3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.**

**Résolution n° 2022-11-163**

Il est proposé par Monsieur Michel Allard et appuyé par Monsieur Bernard Coutu d'adopter l'ordre du jour tel que ci-dessus.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

**4. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 3 OCTOBRE 2022.**

**Résolution n° 2022-11-164**

**ATTENDU QUE** la secrétaire-trésorière est dispensée de faire la lecture du procès-verbal, les conseillers en ayant pris connaissance.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur Gilles Côté et appuyé par Madame Line Rondeau d'adopter le procès-verbal de l'assemblée régulière du 3 octobre 2022.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

**4. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DU 11 OCTOBRE 2022.**

**Résolution n° 2022-11-165**

**ATTENDU QUE** la secrétaire-trésorière est dispensée de faire la lecture du procès-verbal, les conseillers en ayant pris connaissance.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur Michel Allard et appuyé par Monsieur Bernard Coutu d'adopter le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 11 octobre 2022.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

**6. APPROBATION DES COMPTES À PAYER.**

**Résolution n° 2022-11-166**

La secrétaire-trésorière et directrice générale a déposé par voie électronique ou papier la liste des chèques émis, soit pour la période du 14 octobre au 5 novembre 2020

<b><u>Total des comptes à payer</u></b>	<b>33 742.64 \$</b>
<b><u>Total en banque au 7 novembre</u></b>	<b>236 270.76 \$</b>
<b><u>Placement</u></b>	<b>216 078.55 \$</b>

**EN CONSÉQUENCE**, le paiement de ces comptes à payer est proposé par Monsieur Gilles Côté et appuyé par Madame Marie-Josée Bibeau.

Province de Québec  
Municipalité de  
Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi le 7 novembre 2022

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

**7. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question n'a été formulée ni par courriel, ni par la poste, et par téléphone.

**8. OFFRE DE SERVICE POUR L'ENTRETIEN ET HÉBERGEMENT DU SITE INTERNET POUR 2023.**

**Résolution n° 2022-11-167**

Il est proposé par Monsieur Olivier Plante et appuyé par Monsieur Michel Allard d'accepter l'offre de service de Monsieur Alain Tétreault pour l'entretien du site Internet (800 \$) et pour l'hébergement (250 \$) pour l'année 2023 donc pour un montant de mille cinquante dollars (1050 \$).

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

**9. NOMINATION DU MAIRE SUPPLÉANT/SUBSTITUT MAIRE SUPPLÉANT DE LA MRC**

**Résolution n° 2022-11-168**

Il est proposé par Monsieur Bernard Coutu et appuyé par Madame Marie-Josée Bibeau de nommer Monsieur Gilles Côté à titre de maire suppléant pour l'année 2023. De plus, il est résolu que Monsieur Gilles Côté représente la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon auprès à la MRC D'Autray pour l'année 2023, lorsque Madame Audrey Sénéchal, mairesse ne peut être présent ou à sa demande.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

**10. DISTRIBUTION DES POSTES**

**Résolution n° 2022-11-169**

Il est proposé par Monsieur Michel Allard et appuyé par Madame Line Rondeau que les postes soient distribués comme suit :

Supervision des bâtiments municipaux,	Monsieur Olivier Plante
Bibliothèque,	Monsieur Michel Allard
Route, trottoir et voirie	Monsieur Bernard Coutu
Sécurité et plan d'urgence,	Monsieur Gilles Côté
Finances et projet développement	Madame Marie Josée Bibeau
Loisirs et location de salle	Madame Line Rondeau

Comité consultatif d'urbanisme :

En vertu de l'article 146 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme du règlement 67 (mars 1991)

Michel Allard  
Sylvain Gravel  
Johanne Lessard  
Réjean Bellerose

Province de Québec  
Municipalité de  
Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi le 7 novembre 2022

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité

**11. DÉCLARATION DE MISE À JOUR DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES**

**Résolution n° 2022-11-170**

Il est proposé par Madame Marie-Josée Bibeau et appuyé par Monsieur Olivier Plante d'accepter le dépôt des formulaires de mise à jour des intérêts pécuniaires des sept membres du conseil de Saint-Cléophas-de-Brandon.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

**12. NOMINATION DU COORDONNATEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE.**

**Résolution n° 2022-11-171**

Il est proposé par Monsieur Bernard Coutu et appuyé par Monsieur Michel Allard de nommer Monsieur Benoit Delorme à titre de coordonnateur de la bibliothèque municipale de Saint-Cléophas-de-Brandon.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

**12. NOMINATION DU REPRÉSENTANT DE LA MUNICIPALITÉ POUR LA BIBLIOTHÈQUE.**

**Résolution n° 2022-11-171**

Il est proposé par Madame Marie-Josée Bibeau et appuyé par Monsieur Gilles Côté de nommer Monsieur Michel Allard à titre de représentant de la municipalité pour la bibliothèque municipale.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

**13. ENVOI D'AVIS DE RAPPEL POUR COMPTE DE TAXES NON PAYÉ.**

**Résolution n° #2022-11-172**

Il est proposé par Monsieur Michel Allard et appuyé par Monsieur Bernard Coutu d'envoyer un avis de rappel aux citoyens accusant des retards ou défauts de paiement pour la période de taxation 2022. Des frais de dix dollars (10,00 \$) seront ajoutés pour les frais d'administration.

De plus, il est résolu d'envoyer un avis de rappel aux citoyens qui accusent un retard de plus de trois cents dollars (300 \$).

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

**14. RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU PROCUREUR / COUR MUNICIPALE.**

**Résolution n° #2022-11-173**

Province de Québec  
Municipalité de  
Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi le 7 novembre 2022

**ATTENDU QUE** la municipalité a mandaté le cabinet Bélanger Sauvé pour les services de procureurs devant la Cour municipale de la M.R.C. de D’Autray pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022;

**ATTENDU QUE** le cabinet Bélanger Sauvé offre de renouveler le mandat pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023;

**ATTENDU QUE** la municipalité considère avantageuse ladite offre de service et est satisfaite des services rendus;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Michel Allard, appuyé par monsieur Bernard Coutu et résolu:

Que la municipalité mandate le cabinet Bélanger Sauvé de Joliette pour la représenter devant la Cour municipale de la M.R.C. de D’Autray selon les termes de l’offre de service pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, laquelle comprend les éléments suivants:

- toutes les communications téléphoniques avec les élus et officiers de la Municipalité relativement aux plaintes pénales, à l’émission des constats d’infraction et à leur gestion devant la Cour municipale de la MRC, incluant les contacts téléphoniques avec la greffière et les autres officiers de la Cour municipale;
- la réception et la vérification des projets d’avis d’infraction, de constats d’infraction et de rapports d’inspection, relatifs au traitement d’une plainte pénale devant la Cour municipale de la MRC;
- toutes les vacations devant la Cour municipale, quel qu’en soit le nombre en cours d’année;
- toutes les démarches relatives à l’assignation des témoins lorsque cela s’avérera nécessaire;
- les entrevues avec les témoins et les officiers de la Municipalité préalablement à la présentation d’une preuve en Cour municipale;
- toute rencontre avec les élus, à la demande de ceux-ci, relativement à la gestion des dossiers de plaintes pénales de la Municipalité auprès de la Cour municipale de la MRC.
- Le tout pour un montant global et forfaitaire de 450,00 \$, plus taxes et déboursés, pour la période susmentionnée.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.  
La résolution est adoptée à l’unanimité.

**15. SAINT-CLÉOPHAS DE BRANDON, DEMANDE D’ENTENTE-INTER  
MUNICIPALE PARTAGE DG — POSTE AGENT ADMINISTRATIF ET  
DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE LOCAL.**

**Résolution n° #2022-11-174**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a le pouvoir de conclure des ententes intermunicipales;

Il est proposé par Madame Line Rondeau et il est appuyé par Monsieur Olivier Plante ;

Province de Québec  
Municipalité de  
Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi le 7 novembre 2022

Que le conseil municipal de Saint-Cléophas-de-Brandon demande officiellement à la municipalité de Saint-Norbert, le partage de ressource de la direction générale et administrative; soit le partage de deux ressources différentes;

**QUE** l'entente de base est de partager le temps de travail de la direction générale et le soutien administratif entre les deux municipalités de Saint-Cléophas de Brandon et Saint-Norbert.

**QUE** les temps de travail seront partagés sur une base de 40 heures par semaine, à raison d'environ deux ou deux jours et demi aux bureaux de Saint-Cléophas de Brandon et de deux jours et demi ou 3 jours aux bureaux de St-Norbert pour chacune des ressources.

**QUE** la direction générale assurera l'équité du travail au sein des deux municipalités.

**QUE** les termes et conditions de travail seront élaborées avec les contrats de travail pour chacune des municipalités et pour chacune des ressources;

**QUE** le conseil municipal de Saint-Cléophas-de-Brandon accepte que la publication de l'offre d'emploi soit effectuée conjointement avec la municipalité de Saint-Norbert pour les postes de direction générale et agent administratif et développement du territoire local en temps et lieu;

**QUE** nonobstant l'obtention de la subvention du MAMH au programme de soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité; les municipalités de Saint-Cléophas de Brandon et de Saint-Norbert, s'engagent à partager une ressource administrative.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

**16. SAINT-CLÉOPHAS DE BRANDON — DEMANDE D'ENTENTE INTER MUNICIPAL PARTAGE— POSTE AGENT ADMINISTRATIF ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE LOCAL.**

**Résolution n° #2022-11-174**

**ATTENDU QUE** la municipalité a le pouvoir de conclure des ententes intermunicipales;

**ATTENDU QUE** la municipalité a pris connaissance du *Guide à l'intention des organismes* concernant le volet 4 – soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

**ATTENDU QUE** les municipalités de Saint-Cléophas-de-Brandon et de Saint-Norbert désirent présenter un projet intitulé « **DEMANDE D'ENTENTE INTER MUNICIPALE PARTAGE— POSTE AGENT ADMINISTRATIF ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE LOCAL** » dans le cadre de l'aide financière;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame Line Rondeau et il est appuyé par Monsieur Olivier Plante et résolu que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

Province de Québec  
Municipalité de  
Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi le 7 novembre 2022

**QUE** le conseil de Saint-Cléophas-de-Brandon s'engage à participer au projet intitulé « **DEMANDE D'ENTENTE INTER MUNICIPALE PARTAGE— POSTE AGENT ADMINISTRATIF ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE LOCAL** » et à assumer une partie des coûts;

Que le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

**QUE** le conseil nomme la Municipalité de Saint Norbert organisme responsable du projet.

**QUE** des subventions sont disponibles au MAMH, pour de tels projets, soit le partage de ressource via le programme de soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité; les municipalités de St-Cléophas de Brandon et St-Norbert demanderont une subvention à ce programme pour le partage d'une ressource administrative.

**QUE** les temps de travail seront partagés sur une base de 40 heures par semaine, à raison d'environ deux ou deux jours et demi aux bureaux de St-Cléophas de Brandon et de deux jours et demi ou 3 jours aux bureaux de St-Norbert pour chacune des ressources.

**QUE** la direction générale assurera l'équité du travail au sein des deux municipalités.

**QUE** conseil municipal de St-Cléophas de Brandon, autorise et mandate la municipalité de St-Norbert à effectuer les demandes et démarches relative aux demandes de subvention via le programme de soutien à la coopération intermunicipale du fond régions et ruralité, afin de permettre l'embauche d'une ressource administrative partagée entre les deux municipalités;

**QUE** les dépenses salariales et charges sociales, les montants de subvention accordée seront partagés et répartis au prorata des heures travaillées pour chacune des deux municipalités.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

**17. DEMANDE DE PROGRAMMATION TECQ 2019-2023.**

**Résolution n° #2022-11-176**

**ATTENDU QUE ;**

La municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est proposé par Monsieur Bernard Coutu et appuyé par Monsieur Gilles Côté ;

Et il est résolu que ;

La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

# Province de Québec

## Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi le 7 novembre 2022

La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version n° 1' ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité

### **18. DESJARDINS — EMPRUNT TEMPORAIRE POUR TECQ 2019-2023**

#### **Résolution n° #2022-11-177**

**ATTENDU QU'en vertu de l'article 1093 du Code municipal du Québec, toute municipalité peut décréter par résolution des emprunts temporaires pour le paiement de dépenses pour lesquelles le versement d'une subvention par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes est assuré et les contracter aux conditions et pour la période de temps qu'elle détermine.**

**ATTENDU QUE** la municipalité veut faire un emprunt temporaire n'excédant pas 793 568 \$ pour des travaux de rénovation du centre des loisirs et pour l'aménagement d'un sentier et l'installation (rénovation) de la patinoire situé au 750 rue Principale, Saint-Cléophas-de-Brandon dont le financement fait l'objet de la subvention dont le versement est assuré par le ministère des Affaires municipales du programme TECQ, accordées dans le cadre du transfert d'une partie de la taxe d'accise sur l'essence et de la contribution du Québec

(Lettre du MAMH du 7 juillet 2021).

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Madame Marie-Josée Bibeau et appuyé par Madame Line Rondeau d'adopter la résolution n° 2022-11-177 afin de faire un emprunt temporaire à la Caisse Desjardins de Joliette et du Lanaudière.

De plus, le conseil mandate Madame Audrey Sénéchal, mairesse et Madame Francine Rainville, directrice générale et greffière-trésorière à signer pour le bon fonctionnement pour l'obtention de l'emprunt temporaire.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité





Lundi le 7 novembre 2022

**19. DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE AUX MUNICIPALITÉS POUR EXÉCUTER  
LES TRAVAUX PRÉVUS À LEUR PROGRAMMATION DE TRAVAUX  
DE LA TECQ 2019-2023**

Ce point est reporté au mois de décembre.

**20. SERVICE D'INSPECTION DES ASSUREURS INCENDIE - SOUMISSION**

**Résolution n° #2022-11-178**

Il est proposé par Madame Marie-Josée Bibeau et appuyé par Monsieur Michel Allard résolu;

D'accepter que la municipalité de Mandeville accepte la soumission du SERVICE D'INSPECTION DES ASSUREURS INCENDIE pour une étude sur l'optimisation de localisation d'une caserne d'une somme de 7 650.00 \$ plus les taxes.

Que cette facture soit divisée à chaque municipalité participante selon leur richesse foncière uniformisée (RFU), soit selon les pourcentages suivants :

Municipalité de Mandeville - 35.3 % (3104.84 \$ taxes incluses);  
Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon - 31.2 % (2 744.22\$ taxes incluses);  
Ville Saint-Gabriel - 15,9 % (1 398,50 \$ taxes incluses);  
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon - 3.4 % (299.05 \$ taxes incluses);  
Municipalité de Saint-Didace — 14.2 % (1 248.97 \$ taxes incluses).

Que cette facture soit payée au fournisseur en entières par la municipalité de Mandeville puis facturée aux municipalités participantes.

Que cette somme soit payée à même le surplus accumulé.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité

**21. ENTENTE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN D'ENTRAIDE  
INTERMUNICIPALE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ CIVILE**

**Résolution n° #2022-11-179**

**ATTENDU QUE** les organismes participants désirent se prévaloir des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) et des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) pour conclure une entente relative à l'établissement d'un plan d'aide lié au processus de sécurité civile;

**EN CONSÉQUENCE**, Il est proposé par Monsieur Gilles Côté et appuyé par Monsieur Bernard Coutu et résolu ;

**QUE** les organismes participants conviennent de ce qui suit :

**ARTICLE 1 – DÉFINITIONS**

Aux fins de la présente, les termes et expressions suivantes signifient :

« **Aide** » : toute activité liée aux mesures relatives au processus de gestion des risques

# Province de Québec

## Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi le 7 novembre 2022

et des sinistres.

« **Organisme participant** » : une municipalité, une municipalité régionale de comté ou une régie intermunicipale partie à l'entente.

« **Organisme requérant** » : un organisme participant qui demande à un autre organisme participant son assistance pour la gestion de risques en matière de sécurité civile ou lors d'un sinistre.

« **Processus de gestion des risques et des sinistres** » : l'ensemble des mesures de prévention, de préparation, d'intervention et de rétablissement constituant le processus.

« **Représentants** » : les officiers municipaux, les employés d'un organisme participant.

« **Tiers** » : toute personne physique ou morale autre qu'un organisme participant.

### **ARTICLE 2 – OBJET**

L'objet de la présente entente est de permettre à chaque organisme participant d'offrir ou de recevoir une aide en matière de sécurité civile, pour chacune des étapes du processus de gestion des risques et des sinistres, à ou de tout organisme participant, aux conditions prévues à la présente entente.

### **ARTICLE 3 – MODE DE FONCTIONNEMENT**

Chaque organisme participant s'engage à fournir, sur demande de l'organisme requérant, l'aide requise pour lui prêter assistance pourvu que le personnel et les équipements concernés soient disponibles et sans mettre en danger sa propre sécurité.

### **ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉS DES ORGANISMES PARTICIPANTS**

Chaque organisme participant s'engage à :

- a) Collaborer à la réalisation de l'objet de l'entente;
- b) Fournir les coordonnées téléphoniques et électroniques aux répondants désignés pour demander l'aide et informer les organismes participants en cas de modification;
- c) Identifier et tenir à jour la liste des services, expertises, ressources humaines et matérielles offerts dans le cadre de l'entente et la transmettre à tous les organismes participants de la présente entente;
- d) Fournir à chaque municipalité participante une liste détaillée des tarifs prévus à l'article 7, paragraphe b).

### **ARTICLE 5 – DEMANDE D'AIDE**

L'organisme requérant, par l'entremise du maire, du maire suppléant, du directeur général ou du coordonnateur municipal de la sécurité civile ou, en l'absence de l'un d'eux, de leur représentant dûment autorisé à cette fin par la loi ou par un règlement de l'organisme qui l'a désignée, peut faire une demande d'entraide à un ou aux organismes participants.

L'organisme requérant doit préciser :

- la nature de l'intervention;

# Province de Québec

## Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi le 7 novembre 2022

- l'endroit de l'intervention et le trajet pour se rendre;
- le type d'aide souhaité;
- le type et le nombre de ressources demandées;
- les équipements et le matériel requis;
- l'estimation de la durée de l'aide demandée;
- le délai à l'intérieur duquel l'aide est requise.

Le répondant de l'organisme participant sollicité répond rapidement à la demande et précise :

- le type d'aide disponible;
- le délai nécessaire au déploiement;
- le type et le nombre de ressources pouvant être fournis;
- les équipements et le matériel pouvant être fournis;
- la durée possible de l'aide apportée.

Le représentant autorisé de l'organisme participant sollicité peut mettre fin à l'aide fournie sans motif par un avis de quarante-huit (48) heures données au représentant autorisé de l'organisme requérant.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'organisme participant sollicité peut mettre fin à l'aide accordée à l'organisme requérant sans délai si une situation d'urgence survient ou s'il fait appliquer son plan de sécurité civile sur son territoire.

### **ARTICLE 6 – COORDINATION DE L'AIDE**

L'organisme requérant est maître d'œuvre et responsable de la coordination de l'aide apportée par les autres organismes participants.

### **ARTICLE 7 – TARIFICATIONS**

Pour toute aide fournie dans le cadre de la présente entente, un organisme participant ne peut réclamer de l'organisme requérant que les frais suivants :

- a) Le coût de la main-d'œuvre prévue aux contrats de travail en vigueur, incluant les bénéfices marginaux, normalement payée par l'organisme participant répondant à la demande d'aide arrondie à l'heure suivante;
- b) Le prix fixé pour la fourniture d'un bien préalablement entendu par les représentants des organismes participants concernés;
- c) Le coût de la machinerie, de l'équipement ou de l'outillage selon les taux de location et conditions prévus au manuel des *Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipements divers* de l'année courante publiée par le gouvernement du Québec (les publications du Québec) ou par tout autre document qui le remplacerait pendant la durée de l'entente;
- d) Le prix coûtant de tout matériel ou toute fourniture ainsi que toute pièce d'équipement ou de machinerie, non mentionnée aux paragraphes b) et c);
- e) Les frais de repas, lorsque les ressources demeurent sur les lieux de l'intervention, seront déterminés selon l'entente de travail ou la convention collective de chacune des municipalités;
- f) Les frais de déplacement lorsqu'une personne utilise son véhicule personnel pour rejoindre le site d'intervention, seront déterminés selon l'entente de travail ou la convention collective de chacune des municipalités;
- g) Les frais d'hébergement.



Lundi le 7 novembre 2022

#### **ARTICLE 8 – MODE DE PAIEMENT**

Les organismes participants transmettent à l'organisme requérant une facture, incluant l'ensemble des pièces justificatives, pour toutes les dépenses reliées à l'aide apportée et encourue en vertu de la présente entente.

Toute somme due en vertu des alinéas précédents doit être payée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'émission de la facture. À compter de cette date, elle porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

#### **ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉS CIVILES**

En cas de décès ou de dommages corporels ou matériels survenant au cours des actions reliées à une demande d'aide, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Sous réserve de tous ses droits et recours à l'égard des tiers, un organisme participant ou ses représentants ne pourra réclamer des dommages-intérêts, par subrogation ou autrement, d'un autre organisme participant ou ses représentants pour les pertes ou dommages causés à ses biens au cours ou suite à des manœuvres, opérations ou vacations effectuées en vertu de la présente entente;
- b) L'organisme requérant assumera la responsabilité des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés à des tiers par la faute des représentants des organismes participants agissant alors sous les ordres ou directives d'un représentant de l'organisme requérant;
- c) Aux fins de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1), de la Loi sur les accidents du travail et aux maladies professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001) ainsi que pour le paiement de tout bénéfice prévu aux contrats de travail, tout représentant d'un organisme participant qui subit des blessures dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente entente sera considéré comme ayant travaillé pour son employeur habituel, même lorsque ces blessures surviennent alors qu'il prête assistance à un organisme participant autre que l'organisme requérant. À cet effet, l'employeur habituel n'aura aucun recours, par subrogation ou autrement, contre l'organisme requérant.

#### **ARTICLE 10 – PROTECTION JUDICIAIRE**

L'organisme requérant s'engage à prendre fait et cause pour les organismes participants visés par une poursuite ou un recours légal contre eux ou leurs représentants dans le cadre de gestes posés ou d'une omission survenue lors de l'aide apportée et le cas échéant, à assumer tous les frais, débours et honoraires (judiciaires et autres) engagés afin de soutenir l'organisme participant ou d'assumer sa défense pleine et entière.

L'organisme requérant s'engage à indemniser l'organisme participant de toute somme à laquelle il peut être condamné à payer par un jugement, et ce, en raison de tout geste, de toute erreur ou de toute omission visée à l'alinéa précédent à moins d'une faute lourde.

#### **ARTICLE 11 – ASSURANCES**

Les organismes participants s'engagent à assurer, ou auto-assurer le cas échéant, leurs biens, appareils, équipements et responsabilités prévues aux présentes et, à ces fins, à aviser sans délai ses assureurs en remettant une copie de l'entente et à assumer toute prime ou tout accroissement de prime pouvant résulter de l'assurance de leurs biens, appareils ou équipements, ainsi que toute responsabilité, tant à l'égard des tiers et des autres organismes participants ou de leurs représentants qu'à l'égard de leurs propres représentants.

Province de Québec  
Municipalité de  
Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi le 7 novembre 2022

Nonobstant l'alinéa précédent, l'organisme requérant doit s'assurer contre le feu, le vol et le vandalisme à l'égard des biens, appareils et équipements des organismes participants et assumer la prime ou l'accroissement de prime.

**ARTICLE 12 – GESTION DE L'ENTENTE**

Les directeurs généraux des organismes participants sont responsables de la gestion de l'entente.

**ARTICLE 13 – ADHÉSION D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ**

Toute municipalité, municipalité régionale de comté ou régie intermunicipale désirant adhérer à l'entente pourra le faire sous réserve des conditions suivantes :

- Elle obtient le consentement unanime des organismes participants déjà partis à l'entente;
- Elle accepte les conditions d'adhésion dont les organismes participants pourraient convenir entre elles sous la forme d'un addenda à la présente entente;
- Tous les organismes participants autorisent par résolution cet addenda.

**ARTICLE 14 – MODIFICATION À L'ENTENTE**

Toute modification à un article pourra être apportée à cette entente sous forme d'addenda. Tous les organismes participants devront être consentants et adopter, par résolution de leur conseil respectif, le libellé de chaque addenda proposé.

**ARTICLE 15 – DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE**

La présente entente a une durée d'un an et se renouvelle automatiquement par période successive d'un an à moins que l'un ou l'autre des organismes participants signifie, par un préavis de trois (3) mois à chacun des organismes participants, son intention de ne pas la renouveler ou son intention d'y apporter des modifications.

**ARTICLE 16 – PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF**

À la fin de l'entente, aucun partage de l'actif ni du passif ne sera requis.

**ARTICLE 17 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente entente entre en vigueur dès sa signature par les organismes participants.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité

**22. SERVICE D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT DE LA MRC D'AUTRAY.**

**Résolution n° #2022-11-180**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon a adhéré au Service d'urbanisme et d'environnement de la MRC D'Autray;

CONSIDÉRANT QUE le service d'urbanisme et d'environnement de la MRC D'Autray a procédé à l'embauche d'un conseiller en environnement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de désigner ce conseiller en environnement comme fonctionnaire responsable de l'application de la réglementation d'environnement, au sens de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de désigner ce conseiller en environnement comme fonctionnaire pouvant donner des constats d'infraction et pouvant représenter la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Olivier Plante et appuyé par Monsieur Gilles Côté :

De désigner monsieur Antoine Drainville-Mongeau à titre de conseiller en environnement, pour l'application des règlements d'environnement et de nuisances, au sens de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Province de Québec  
Municipalité de  
Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi le 7 novembre 2022

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité

**23 DEMANDE**

**23.1 D'ENGAGEMENT COMMUNAUTAIRE — PLANTER DES ARBRES**

*Message de Monsieur Louis Michaud.*

*Dans le cadre d'un projet d'engagement communautaire à l'école secondaire l'Érablière (St-Félix-de-Valois), nous souhaiterions planter des arbres dans les communautés locales.*

*C'est dans cet objectif que nous vous écrivons : Voulez-vous qu'un groupe d'étudiants viennent planter des arbres au printemps 2023. Si oui, où voudriez-vous ces arbres?*

Une petite nouveauté, la Zone Bayonne a accepté de nous aider dans ce projet.

**Résolution n° #2022-11-181**

Il est proposé par Monsieur Bernard Coutu et appuyé par Monsieur Michel Allard d'accepter le projet de Monsieur Louis Michaud. Le conseil va communiquer avec ce dernier pour lui indiquer où ils veulent qu'ils soient plantés et quelles sortes d'arbres.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité

**23.2 FONDATION QUÉBÉCOISE DU CANCER.**

Cette demande est refusée.

**23.3 DEMANDE DE SOUTIEN CENTRAIDE LANAUDIÈRE— DON.**

Cette demande est refusée.

**23.4 DEMANDE DE DON — FONDATION POUR LA SANTÉ DU NORD DE LANAUDIÈRE.**

Cette demande est refusée.

**23.5 Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire — Demande d'appui.**

Cette demande n'est pas retenue.

**23.6 DEMANDE D'AUTORISATION POUR INSTALLER LE PRÉSENTOIR DE « PUBLISAC » À COTER DE LA BOÎTE AUX LETTRES**

**Résolution n° #2022-11-182**

Il est proposé par Madame Marie Josée Bibeau et appuyé par Monsieur Olivier Plante d'accepter que la firme transcontinentale installe le présentoir de Publisac près de la boîte aux lettres pour accommoder les citoyens

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

**24. RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE**

La programmation PRABAM a été faite sur le site du MAMH, par contre, il reste à finir les travaux. Il va falloir faire la reddition de compte pour avoir le remboursement 75 000 \$.

Province de Québec  
Municipalité de  
Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi le 7 novembre 2022

La directrice générale informe le conseil qu'elle a fait une demande de permis pour la journée civique qui se tiendra le 11 décembre 2022. Ils nous déjâ fait parvenir le permis de réunion.

La directrice générale informe le conseil que Monsieur Gamelin a proposé ces services pour faire le pelletage des perrons. De plus, il s'engage à faire les 4 entrées et dégager la toiture de l'escalier, à 7 heures.

**Résolution n° #2022-11-182**

Il est proposé par Monsieur Michel Allard et appuyé par Monsieur Bernard Coutu d'accepter la proposition de Monsieur Gamelin à 20 \$ l'heure, pour un minimum d'une heure.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

**25. CORRESPONDANCE.**

Une liste de la correspondance est déposée sur la table, aucun de ces documents ne sera archivé.

**26. DIVERS.**

**SENTIER ET ZONE HUMIDE — FAUBOURG DE L'ÉRABLIÈRE**

**Résolution n° 2022-11-183**

Il est proposé par Monsieur Bernard Coutu et appuyé par Madame Olivier Plante d'accepter le sentier et la zone humide par la firme « Ferme Réjeanne Généreux » décrit par contrat de M<sup>e</sup> Louise Tessier à savoir;

Que la municipalité acquiert pour la somme de 1 \$ le sentier et la zone humide.

De plus, le conseil mandate Madame Audrey Sénéchal, mairesse et Madame Francine Rainville, directrice générale et à signer au moment opportun, pour et au nom de la municipalité tous documents ou contrats relatifs à cette transaction.

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

**27. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE À 21 HEURES 15.**

**Résolution n° #2022-11-184**

L'ordre du jour étant épuisé, la présidente d'assemblée déclare la clôture de l'assemblée.

La levée de l'assemblée est proposée par Madame Line Rondeau et appuyée par Madame Marie-Josée Bibeau.

Province de Québec  
Municipalité de  
Saint Cléophas-de-Brandon



Lundi le 7 novembre 2022

Madame Audrey Sénéchal, mairesse, demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

---

Audrey Sénéchal,  
Mairesse

---

Francine Rainville,  
Directrice générale et greffière-trésorière.

Je, Audrey Sénéchal, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

---

Audrey Sénéchal, Mairesse